

# Légende

**I - Limites**

- Limite du site patrimonial remarquable et du PVAP
- Limites de zone ou de secteur à orientations d'aménagement et de programmation

**II - Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relatives aux monuments historiques**

Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques  
 Le plan réglementaire n'indique pas la géométrie de l'élément ou édifice protégé. Il signale la présence d'un monument historique à l'échelle d'une parcelle par le logo ci-dessous.  
 Seul l'arrêté de protection du monument historique indique l'étendue de la protection, le cas échéant le Conservateur Régional des Monuments Historiques et le Préfet sont habilités à la préciser.

**III - Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés, à conserver, à restaurer et à mettre en valeur**

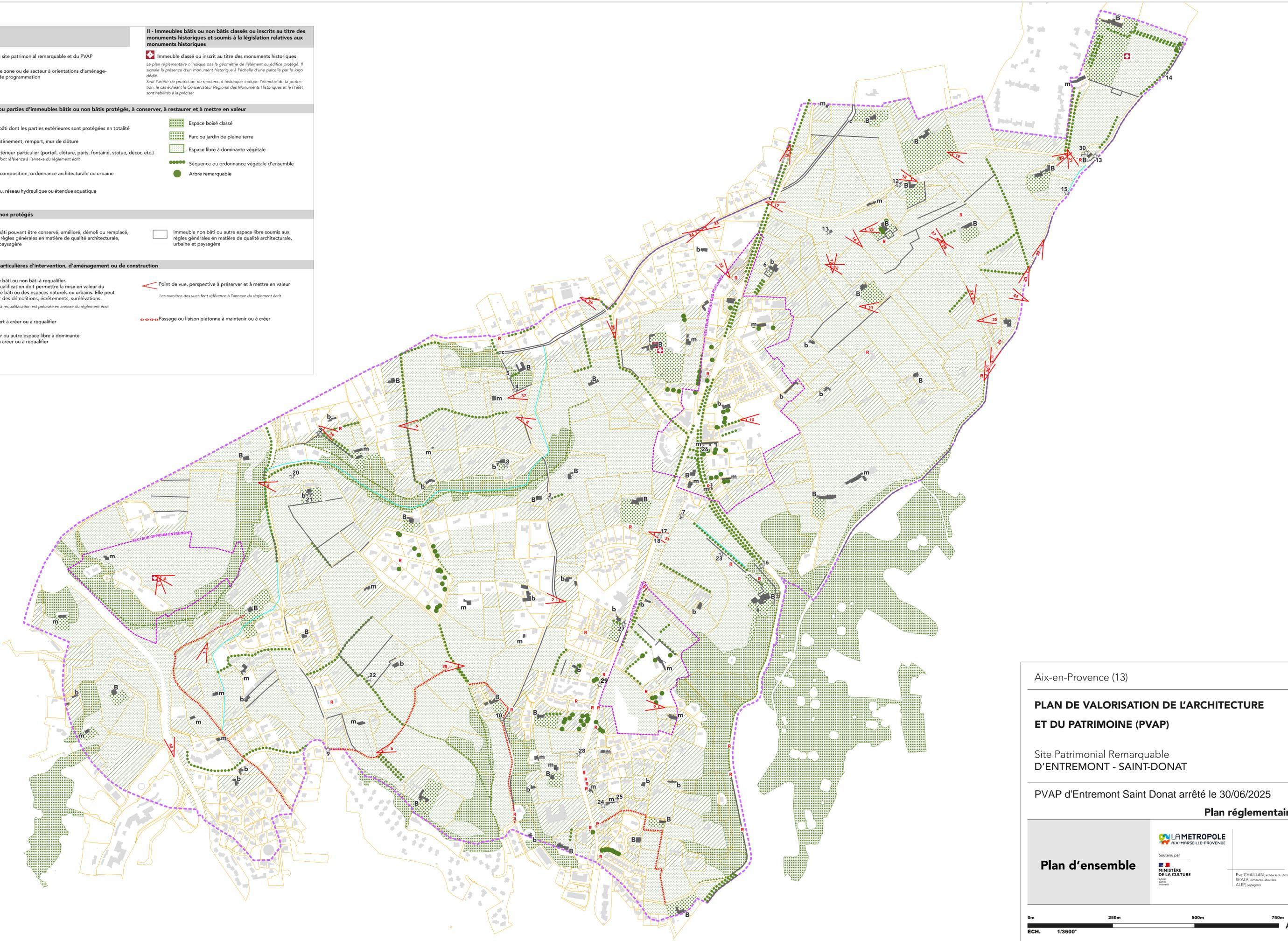
- Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées en totalité
- Mur de soutènement, rempart, mur de clôture
- ☆ Élément extérieur particulier (portail, clôture, puits, fontaine, statue, décor, etc.)  
Les numéros font référence à l'annexe du règlement écrit
- AAAAA Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine
- Cours d'eau, réseau hydraulique ou étendue aquatique
- Espace boisé classé
- Parc ou jardin de pleine terre
- Espace libre à dominante végétale
- Séquence ou ordonnance végétale d'ensemble
- Arbre remarquable

**IV - Immeubles non protégés**

- Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
- Immeuble non bâti ou autre espace libre soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

**V - Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction**

- Immeuble bâti ou non bâti à requalifier.  
 Cette requalification doit permettre la mise en valeur du patrimoine bâti ou des espaces naturels ou urbains. Elle peut porter sur des démolitions, écrètements, surélévations.  
L'objet de la requalification est précisée en annexe du règlement écrit
- ▲ Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur  
Les numéros des vues font référence à l'annexe du règlement écrit
- Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer
- Espace vert à créer ou à requalifier
- Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier



Aix-en-Provence (13)

**PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP)**

Site Patrimonial Remarquable D'ENTREMONT - SAINT-DONAT

PVAP d'Entremont Saint Donat arrêté le 30/06/2025

**Plan réglementaire**

**Plan d'ensemble**

Soutenu par  

 MINISTÈRE DE LA CULTURE  
dir. gén. de l'architecture et du patrimoine

ÉVÈS CHAILLAN, architecte du Patrimoine  
 SKAJLA, architectes urbanistes  
 ALEF, paysagiste

0m 250m 500m 750m

ECH. 1/3500'